

es que les sou-
avoir d'ailleurs
a.

gagner toutes

lets ou Mé-
ient bénits par
un prêtre qui
Sa Sainteté ;
d'autres qu'à
, ou qu'aux
a distribuées
n ne peut ni
faire gagner
attachées, ni
à leur béné-

gne les In-
oit en état
se exacte-
rites ; 30.
et petites,
ut garder
décent de
et autres
t devant
s.

Nous croyons devoir ajouter ici que l'Evêque de Québec, en indulgenciant les chapelets, médailles, &c, leur applique outre les indulgences ci-devant mentionnées, celle que l'on appelle indulgences des Chapelets de Ste. Brigitte. Ceux à qui il communique le pouvoir d'indulgen-
cier les mêmes objets, leur appliquent aussi les mêmes indulgences.

Indulgences plénières. 1o. le 8 octo-
bre, fête de Ste-Brigitte ; 2o. un jour de
chaque mois ; 3o. un jour de chaque an-
née, à son choix ; 4o. à l'article de la
mort.

Indulgences partielles. 1o. Sept ans et
sept quarantaines pour chaque récitation
du rosaire de quinze dizaines ; 2o. cent
jours pour chacun des *Credo*, *Pater* et
Ave récités ; pour chaque fois qu'on en-
tend la messe, ou qu'on écoute la parole
de Dieu, et pour toute autre bonne
œuvre faite en l'honneur de Notre-Sei-
gneur, de la Sainte Vierge ou de Ste-Bri-
gitte, en récitant trois *Pater* et *Ave* ; 3o.
quarante jours chaque fois qu'on prie à
genoux, au son de la cloche, pour un
agonissant.